

Code de l'énergie Version en vigueur et version à venir à compter du 17 août 2016
(lisez bien cette dernière version plus bas!!)

Version du 17 avril 2013 au 17 août 2016

Code de l'énergie

- Partie législative
 - LIVRE IER : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE
 - TITRE IER : LES PRINCIPES REGISSANT LES SECTEURS DE L'ENERGIE
 - Chapitre Ier : Les secteurs de l'électricité et du gaz
 - Section 5 : Confidentialité des informations sensibles
 - Sous-section 3 : Sanctions pénales

Article L111-81

- Modifié par [LOI n°2013-312 du 15 avril 2013 - art. 7](#)

I. — Est punie de 15 000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité d'une des informations mentionnées à [l'article L. 111-73](#) par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Ces dispositions ne s'appliquent ni à la communication des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution et des services gestionnaires de réseaux étrangers, ni à la communication des informations et documents aux fonctionnaires et agents habilités à conduire une enquête conformément aux [articles L. 142-21](#) et [L. 135-3](#), ni à la communication des informations et documents aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération habilités et assermentés conformément aux [dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31](#) du code général des collectivités territoriales et procédant à un contrôle en application du I de ce même article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de l'énergie - art. L111-73](#)

[Code de l'énergie - art. L135-3](#)

[Code de l'énergie - art. L142-21](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L2224-31](#)

Cité par:

[Code de l'énergie - art. L111-83 \(V\)](#)

[LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 179, v. init.](#)

Codifié par:

[Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. \(V\)](#)

Version à venir au 17 août 2016

Article L111-81

- Modifié par [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 179 \(V\)](#)
- Modifié par [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 201 \(V\)](#)

I. - Est punie de 15 000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité d'une des informations mentionnées à [l'article L. 111-73](#) par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Ces dispositions ne s'appliquent ni à la communication des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution et des services gestionnaires de réseaux étrangers, ni à la communication des informations et documents aux fonctionnaires et agents habilités à conduire une enquête conformément aux [articles L. 142-21](#) et [L. 135-3](#), ni à la communication des informations et documents aux autorités concédantes et notamment aux fonctionnaires ou agents de ces autorités chargés des missions de contrôle en application du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ni à la remise d'informations à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, particulièrement pour la mise en œuvre des

actions prévues à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou pour la mise en œuvre de l'article L. 111-73 du présent code, ni à la communication des informations à un tiers mandaté par un utilisateur du réseau public de distribution d'électricité et qui concernent la propre activité de cet utilisateur.